



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière sociale

Question écrite n° 75759

Texte de la question

M. Jacques Gersperrin attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'inégalité qui semble exister entre un cadre supérieur de santé qui perçoit une prime d'encadrement (décret n° 2008-438 du 14 avril 2008) et un cadre supérieur socio-éducatif qui n'en perçoit pas. Il l'interroge sur la possibilité d'étendre les dispositions réglementaires précitées à l'encadrement supérieur socio-éducatif.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière attribue cette prime aux agents titulaires du corps des cadres socio-éducatifs ainsi qu'à celui du corps des cadres de santé. Cette avancée résulte d'une modification du décret du 2 janvier 1992, opérée en 2008 conformément au protocole d'accord du 19 octobre 2006. Les cadres supérieurs socio-éducatifs bénéficient donc depuis 2008 d'une prime d'encadrement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Gersperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75759

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3867

Réponse publiée le : 8 février 2011, page 1213